



STATUTS

Personnalité – Siège – Buts

- Personnalité *Art. 1* La Ludothèque l'Escargot, à Yverdon-les-Bains, est une Association au sens des art. 60 et ss du Code Civil Suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.
- Siège *Art. 2* Le siège est à Yverdon-les-Bains.
- Buts *Art. 3* - Créer et maintenir en exploitation une ludothèque publique à Yverdon-les-Bains.
 - Encourager le goût du jeu
 - Mettre à disposition de tous, des jeux de qualité, moyennant une modique redevance.

Membres

- Membres *Art. 4* - Membres actifs : sont membres actifs toutes personnes qui utilisent la ludothèque et s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Les membres actifs de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents. La qualité de membre actif se perd en cas de non-paiement de la cotisation.
 - Membres amis : sont membres amis toutes les personnes physiques ou morales qui désirent soutenir la ludothèque en versant un don.

Organes de l'Association

Organes	<p><i>Art. 5</i> Les organes de l'Association sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'Assemblée générale- Le Comité- Les vérificateurs des comptes
Assemblée générale	<p><i>Art. 6</i> L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année par le Comité qui fixe l'ordre du jour. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par décision du Comité ou sur demande d'au moins 1/5 des membres actifs ou amis.</p> <p>L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.</p> <p>Les votations se font à main levée, à moins que le bulletin secret soit demandé par un membre.</p>
Compétences	<p><i>Art. 7</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Approbation du procès-verbal et des comptes.- Election des membres du Comité et des vérificateurs des comptes.- Adoption du budget annuel et fixation du montant des cotisations annuelles.- Adhésion à des organes similaires.- Planification des activités.- Révision des statuts.- Exclusion d'un membre.- Dissolution de l'Association.
Comité	<p><i>Art. 8</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Le Comité se compose de 7 à 11 membres, tous élus pour une période de deux ans et rééligibles.- Le Comité se répartit les tâches et s'organise librement.
Compétences	<p><i>Art. 9</i> Le Comité a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- La convocation de l'Assemblée générale.- L'exécution des décisions de l'Assemblée générale.- La réalisation des buts et la liquidation des affaires courantes.- La représentation de l'Association dans toutes les affaires ne relevant pas de l'Assemblée générale.- La désignation des délégués à l'Assemblée des délégués de la Fédération des Ludothèques Suisses (anciennement Association Suisse des Ludothèques).- La création de commissions spéciales permanentes ou temporaires pour l'étude de problèmes particuliers. Ces commissions doivent rendre compte au Comité de leurs activités.
Vérificateurs des comptes	<p><i>Art. 10</i> Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés pour deux ans. L'un des vérificateurs est immédiatement rééligible, le second étant d'office remplacé par le suppléant.</p> <p>Les vérificateurs adressent au Comité, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle.</p>

Dispositions générales

Représentation	<p><i>Art. 11</i> L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité dont le (la) caissier (ère). Le Comité peut accorder la signature individuelle pour le CCP ou le compte bancaire au (à la) caissier (ère).</p>
Ressources	<p><i>Art. 12</i> Les ressources de l'Association sont</p> <ul style="list-style-type: none">- Les cotisations des membres actifs- Les locations de jeux et jouets- Les dons, legs, manifestations- Les subsides d'organismes publics ou privés.
Dissolution	<p><i>Art. 13</i> La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée par écrit, et à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de dissolution, le solde de l'actif des biens sera remis à une institution désignée par l'Assemblée générale et dont les buts sont analogues à ceux de l'Association.</p>
Approbation	<p><i>Art. 14</i> Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 6 décembre 1983, et modifiés le 14 mai 1984, le 25 septembre 1985 et le 23 octobre 2003.</p>